

médiâmes et prenaient pied directement sur les marchés de consommation.

Il y a longtemps que nous répétons la même antienne, néanmoins nous croyons bon de mettre des chiffres sous les yeux des intéressés, chaque fois que nous en trouvons l'occasion.

Croirait-on encore que dans la même année 1897, il est entré 55,089 barils de farine à la Barbade et que pas un seul baril n'est venu du Canada; par contre, les Etats-Unis figurent aux statistiques pour 54,172 barils, soit la presque totalité.

Pour l'avoine, nous sommes un peu mieux partagés: sur 5,470,494 lbs, nous obtenons 347,173 lbs; ce n'est guère comparativement aux Etats-Unis qui ont fourni 4,986,363 lbs, mais c'est un commencement et il ne faut pas s'arrêter en chemin.

Pour l'orge, le froment et le maïs qui figurent ensemble aux statistiques, les Etats-Unis atteignent 6,582,924 lbs et le Canada rien.

Nous ne fournissons rien non plus en fait de lards et de jambons que, cependant, nous produisons; tandis que les Etats-Unis envoient 142,968 lbs et l'Angleterre 82,974 lbs.

Sous la rubrique biscuits et pains de munitions, nous voyons les Etats-Unis avec 3,908,109 lbs; l'Angleterre avec 89,452 lbs et le Canada avec 200 lbs seulement. Il y a là toute une mine à exploiter.

Comme l'indiquent les chiffres ci-dessus il y a fort à faire dans nos produits du sol avec la colonie-sœur de la Barbade. Ils devraient y avoir une place aussi marquée que nos bois, car nous relevons pour les bois blancs du Canada 6,815,537 pieds sur une importation totale de 8,129,225 pieds; pour les bardeaux sur 18,593,400 pièces, 13,420,900 sont de provenance canadienne. Cependant, nous perdons la première place dans les bois pour cerclés ou cerceaux dont voici les provenances: Angleterre 1,306,440; France 433,272 et Canada 129,543.

Le marché de la Barbade est d'autant moins à négliger par notre commerce que cette colonie réexporte vers les nombreuses petites colonies des îles voisines et qu'elle peut ainsi aider dans une large mesure à faire connaître nos produits dans les Antilles.

LA LOI COMMUNE

Inconnus ceux qui ne s'enrhument pas au moins deux fois par an. Heureusement le BAUME RHUMAL est là.

LA NOUVELLE CHARTRE DE MONTREAL

Nos lecteurs savent que notre Conseil Municipal discute en ce moment les clauses de la nouvelle charte qui doit être proposée à l'adoption de la Législature provinciale, à la prochaine session.

Nous n'avons nullement l'intention d'examiner cette charte avec ses 182 pages d'impression, clause par clause; nous n'y suffirions pas. Cependant, il est certains points sur lesquels nous ne saurions garder le silence parce qu'ils intéressent d'une façon particulière le commerçant sur qui retombe en somme la plus grosse part des taxes. Le commerçant a autant, sinon plus d'intérêt que tout autre à l'adoption d'une charte claire, simple, définissant bien les droits et les devoirs de la Cité envers les citoyens et *vice-versa*.

Tous les ans presque régulièrement, il a été nécessaire jusqu'ici de demander à la Législature des amendements à la charte qui nous régit.

La Cité de Montréal a été incorporée en 1832, mais déjà en 1861 les amendements à sa charte étaient si nombreux et si importants qu'une nouvelle charte était jugée nécessaires; elle fut sanctionnée le 31 août de la dite année. Depuis lors, les amendements ont succédé aux amendements et une refonte complète de la charte qui nous régit est d'une nécessité reconnue de tous.

Celle qu'étudie actuellement le conseil municipal devra donc être assez prévoyante pour faire cesser les allées et venues d'antan devant la Législature de Québec. Que certains amendements soient nécessaires de temps à autre, cela ne fait aucun doute, car il n'est rien d'immuable et les temps et les circonstances amènent des changements que nul ne saurait prévoir.

Mais c'est souvent à vouloir trop préciser qu'on se trouve en défaut. La charte en préparation a, selon nous, ce grave défaut. Pour s'en convaincre, il n'est besoin que de lire le chapitre VI qui a trait aux Réglemens que le conseil de la cité peut passer. Il y a là vingt-deux pages qui pourraient être réduites de plus de moitié sans nuire en quoi que ce soit aux pouvoirs du conseil. Il y a des redites, des longueurs qui gagneraient à disparaître. Nous savons que le travail était ardu et que le temps pressait pour mettre debout un document aussi considérable et aussi important que celui de la charte de la cité. Aussi est-ce moins dans un but de critique que

pour aider dans la mesure de nos forces à perfectionner ce travail que nous croyons devoir faire quelques observations.

Nous aurions voulu plus d'ordre dans l'énumération des réglemens que la cité a le droit et le pouvoir de faire. Nous y trouvons des paragraphes concernant la voirie, les égouts, les cours d'eau, etc., au commencement, au milieu et à la fin des 121 paragraphes de la clause 2 du chapitre VI.

On aurait pu réunir sous un même titre tout ce qui concerne l'hygiène, les hôpitaux, les maisons de santé, la vaccination, etc.... De même tout ce qui a trait aux amusements, tels que: théâtres, cirques, spectacles, concerts. Tel que rédigé, le chapitre VI nécessite des recherches dans lesquelles il est facile de se perdre; il y a un peu de tout, de tous côtés.

Pour donner une idée de la rédaction des paragraphes, nous n'en citerons qu'un, celui portant le No 121 de la clause 2 du chapitre VI. Il se lit comme suit:

"121. Pour établir et maintenir des bains, bibliothèques, salles de lecture et musées publics pour des fins historiques, littéraires, artistiques ou scientifiques ainsi que des écoles du soir."

Pas de commentaires sur les bains historiques, etc... n'est-ce pas?

Un peu plus de clarté et un peu moins de désordre n'auraient certainement pas nui et auraient sans doute permis aux auteurs même du projet de charte de ne pas empiéter sur le domaine des lois fédérales et provinciales.

Il a fallu, en effet, à l'examen, biffer certaines sous-sections et certains mots qui ne pouvaient qu'amener des conflits de pouvoirs dans le cas de leur maintien. Le moindre mal, si la rédaction avait passé devant le conseil sans changement, eût été de retarder inutilement le vote de la charte en prolongeant les débats devant la Législature provinciale.

Le but de la nouvelle charte étant de définir nettement les pouvoirs de la corporation, sans retourner, autant que possible, devant la Législature, il nous paraît qu'on aurait pu, dans certains cas, être un peu plus prévoyant. Ainsi, la sous-section 44 de la clause 2 du chapitre VI, dit formellement:

"44. Pour supprimer les maisons de prostitution et de désordre ainsi que les maisons mal famées et de rendez-vous dans les limites de la cité."

N'aurait-il pas mieux valu immédiatement tolérer ce qu'on ne peut